

De la publicité du résultat des élections du CSE



© 2022 Les Echos Publishing

Le déroulement des élections des représentants du personnel au comité social et économique (CSE) est encadré par des règles strictes. Des règles qu'il convient de respecter, sous peine de voir les élections annulées par les juges. Ainsi, par exemple, en vertu du Code électoral, une fois le dépouillement terminé, le président du bureau de vote doit afficher le résultat des élections dans la salle de vote. Ce qui, en pratique, peut poser quelques difficultés lorsque les élections se déroulent au moyen du vote électronique...

Dans une affaire récente, les élections du CSE d'une unité économique et sociale s'étaient déroulées par vote électronique. Une fois le dépouillement du vote terminé, les résultats avaient été imprimés, affichés puis largement diffusés au sein de l'entreprise à destination de l'ensemble du personnel.

Toutefois, un syndicat de salariés avait saisi la justice en vue d'obtenir l'annulation des élections au motif que les résultats n'avaient pas été affichés dans la salle de vote, comme l'exige le Code électoral. Une règle qui, selon le syndicat, devait être respecté même en cas de recours au vote électronique.

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé, qu'en matière d'élections professionnelles, la publication du résultat par

affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat, dès sa proclamation, à l'ensemble du personnel, est conforme au principe de publicité du scrutin garanti par le Code électoral. Et puisque les résultats avaient été imprimés, affichés puis largement diffusés auprès des salariés, les conditions de publication du résultat étaient bien régulières.

[Cassation sociale, 15 juin 2022, n° 20-21992](#)

© 2022 Les Echos Publishing